

2^e COMMISSION d'Initiative parlementaire
(Formation du 17 février 1881)

MM.

1 ^{er} BUREAU	{	DE FREYCINET. // -
	{	CHAUMONTEL. // -
2 ^e BUREAU	{	HEROLD. // -
	{	MASSÉ. // -
3 ^e BUREAU	{	DAUPHINOT. +
	{	VARROY. //
4 ^e BUREAU	{	DE PARIEU. // -
	{	GÉNÉRAL ROBERT. //
5 ^e BUREAU	{	VICOMTE DE GONTAUT-BIRON. // -
	{	DE RAISMES. // + -
6 ^e BUREAU	{	FERROUILLAT. / -
	{	LAMORTE. // -
7 ^e BUREAU	{	FOUCHER DE CAREIL. // + -
	{	MATHEY. // + -
8 ^e BUREAU	{	GILBERT-BOUCHER. // + -
	{	PIN (ELZÉAR). // - -
9 ^e BUREAU	{	GÉNÉRAL GUILLEMAUT. // -
	{	NINARD. /



Seance du Vendredi 18 fevrier 1881

President d'age M^r - Gu
Secretaire M^r - Lamort

La seance est ouverte a 1 heure 1/4

L'ordre du jour appelle la nomination
du President et du Secretaire

Scrutin pour l'assidencce

nombre de votant 8 majorite 5

M^r Gilbert Boucher 7 voix

Bulletin blanc 1

M^r Gilbert Boucher ayant obtenu la
majorite du suffrage est proclame
President

M^r - Lamorte est nomme
Secretaire a l'unanimité

L'ordre du jour est termine

La seance est levée a 1 heure 3/4

Le President et Secretaire

Eugene Poiry M. Lamort

Seance du Mercredi 2 mars 1881

President M^r - Gilbert Boucher

La seance est ouverte a 2 heures. Rapport
nominal constatant l'absence de trois membres

M^r Gilbert Boucher expose qu'il a l'honneur

de M^r - Bathie soumise a l'examen d'une

commission dont il est l'ancien president

Tout d'une grande importance

est le jour a tout citoyen s'adressant

atteint sans la liberté de l'individu. Le procureur général qui devra faire son rapport à la chambre de mise en accusation lorsqu'elle sera tenue de statuer conformément aux règles de la loi d'instruction criminelle.

2^e La seconde dépouille d'administration a droit de lever le confesseur l'ordonnance civile chaque fois qu'il s'agira d'un fait qualifié crime par la loi.

3^e La troisième prise le fonctionnaire a droit de couvrir sa responsabilité en indiquant le ordre qu'il aurait reçu de son supérieur si tant en conséquence le membre de la commission qui le dénoncerait a l'expliquer sur ce dernier point.

M. le général Robert croit que par sa nature on appelle à examiner les diverses propositions qu'elle sont soumises à la commission qu'elle ne croirait pas acceptable sans leur ensemble. Il ~~est~~ soit au suffrage pour mériter l'attention qu'elle requiert sur la venue une insuffisance dans la législation existante. Est-ce la seule législation actuellement actuelle ?

Certainement on la propose au début de 1870, du gouvernement de la défense nationale abolissant l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, qui est bien d'avoir atteint le but que se proposent ses auteurs.

Tel est le sentiment de M. Barbin qui lui a été exprimé par ses collègues pour le citoyen qui s'occupe de la question civile

ordinaire. Il ne saurait partager en entier
 cette manière de voir. Certainement il
 existerait aussi la responsabilité du fonctionnaire
 séparément et entièrement pour ce qui se fait
 la responsabilité ministérielle. Car, au lieu
 une responsabilité essentiellement politique
 qui pourrait être la plus basse et la plus vile
 il faudrait pour un système à cet égard
 qui en dégagerait pour le fonctionnaire de toute
 responsabilité.

En somme sans se prononcer absolument
 sur le fond il ne peut pas que le commission
 puisse se refuser à proposer la prise en considération
 de la proposition de M^e Babbie.

M^e Miard commence par déclarer
 que la proposition de M^e Babbie n'est point
 susceptible d'être prise en considération si elle
 est contraire à la législation existante. En
 tout cas profondément convaincu sur la
 proposition de M^e Babbie n'a été ni prise
 que par un sentiment d'humanité contre les
 décrets de 1870 et leur application.
 la publicité en effet sans aucun préjudice de
 droit administratif à l'égard de la
 légalité une doctrine tout à fait contraire
 à cette formule sans proposition de loi.

Les décrets quoiqu'on dise au bout qu'
 s'appliquent également à la loi car l'invocabilité
 du décret quand on invoque si vivement n'est
 pas absolue il y a des exceptions notamment
 lorsqu'il s'agit de la loi ou l'application
 de décrets. Trouve l'absence de cette

4
car si le gouvernement n'avait pu
cette faculté au lieu de l'état et magistrats
et les particuliers pourraient les braver
impunément en se défendant dans
leur domicile ce qui est absolument
inadmissible.

M. Rabi. Surtout oublier le grand
principe de la séparation des pouvoirs proclamé
par la loi de 1790 qui le décret de 1870
1870 et loin d'avoir voulu abolir en
supprimant la nécessité d'une autorisation
préalable et spéciale. ce qui montre
qu'il n'en serait en aucun cas qu'il
a été créé un tribunal spécial chargé de
conférer charge d'appeler la nature de
l'affaire et de la voyer le parti devant le
juge compétent.

On ne pourrait écarter de ce grand
principe de droit public sans l'exposer aux
plus grands dangers politiques notamment
la main par la justice sur la souveraineté
nationale car son action pourrait aller
jusqu'à abaisser le gouvernement.

M. Rabi a ajouté la disposition de l'art
2 de la proposition de M. Rabi ne soit
par moins dangereuse car en supprimant
l'exception de conflit et en saisissant la
Chambre de mise en accusation la fonctionnaire
aurait donné à un procès acc et exposé
à des moyens qui ne seraient pas permis
contre les particuliers. Qu'on se figure
en effet ce qui serait arrivé lors de

l'execution de la loi - si non avisés, etc
 donnera une législation semblable à celle
 que propose M^r Balbin. Il est évident que
 l'ordonnance de l'empereur de Russie et d'Autriche
 en sont un exemple qui sera bientôt
 d'arrêter au moins ^{et} ~~la~~ le fonctionnaire
 de police, militaire, et que l'administration
 complètement réorganisée. C'est ce qui
 que la législation actuelle a corrigé et
 qu'il importe qu'elle puisse continuer à
 servir à l'avenir.

L'art. 4 dit M^r Rivard ne serait pas moins
 dangereux que ceux qui précèdent car il
 aurait pour résultat de rendre l'administration
 impossible en rendant le fonctionnaire
 inférieur juge de ceux qui lui seraient
 ordonnés par son chef hiérarchique
 derrière lui. On dit qu'il ne pourrait
 plus valoir. Sans parler de paralyser
 l'administration les agents inférieurs
 n'auraient aucun moyen de communication
 avec leurs supérieurs par
 lesquels ils savent toujours être vus et
 d'ailleurs à quel danger les citoyens
 de M^r Balbin n'exposerait-il pas le
 pays ~~à la~~ les plus grands conflits qui pourraient
 résulter entre le pouvoir exécutif
 judiciaire frappant les agents qui n'auraient
 fait qu'exécuter les résolutions du parlement
 le pouvoir souverain de la nation. Il suffit de montrer de pareilles
 éventualités pour ~~faire~~ ressortir les dangers d'une
 semblable proposition, c'est pourquoi

il pense qu'il y a lieu de repousser
prudemment et résolument la proposition
en considération.

M^r De Parieu de Bellarain s'est fait partisan
du droit d'initiative qu'il considère comme un
des plus importants privilèges parlementaires
et l'un des moyens les plus efficaces de reformer
la législation. Contrairement il ne pense
qu'à la proposition de M^r Balthé ait été inspirée
par les circonstances, et qu'elle soit un obstacle
à l'exécution subséquente d'un édit.

Il croit qu'elle est née de l'insuffisance de
notre législation qui ne protège pas suffisamment
l'individu et le loisir trop exposés
aux erreurs, aux caprices et à l'arbitraire
de l'administration qu'il ne voudrait pas
voir à la fois juge et partie dans ses propres
causes, ainsi qu'il se voit trop fréquemment
à celle de ses. Il pense qu'un
gouvernement républicain en ayant
tribunaux ordinaires seuls qu'il appartient
de faire l'application de la loi, sont ils sont
le véritable et légitime organe, à se
y opposer comme la seule qui il appartient de
combler de combler au lieu. Tout est possible
il est partisan d'une proposition de loi
en considération.

M^r le Général Robert Demandé que
M^r Balthé soit entendu par la commission
des deux qu'elle entendra M^r Balthé
si celui-ci le demande, et qu'elle se rende
une décision qu'après cette audition qui devra avoir
lieu le plus tôt possible.

Assemblée procédée à la nomination
de rapporteur.

Nombre des votants 19
majorité 7

Lequel a été nommé sous le titre de Vice-Président
ont obtenu

M^r Minard 10 voix
M^r Herold 1 voix

Bulletins blancs 2

M^r Minard ayant obtenu la majorité
est proclamé rapporteur.

La séance est levée à 4 heures

Le Président

Le Secrétaire

M. Gilbert-Boucher

M. Baragnon

Séance du mardi 15 mars 1881

La séance est ouverte à 4 heures 1/2 sous la
présidence de M^r Gilbert-Boucher.

L'ordre du jour appelle tout d'abord la proposition
de loi de M^m Baragnon, Caillaud et C^{te}.

L'appel nominal constate la présence de M^m :
Chammontel, Herold, Masse, Harroy, Le Barrien,
général Robert, J. Goutaud, Bizon, De Kairmen,
Feronvillat, Lannette, Fanchon, De Larcil,

Mattrey, Gilbert-Boucher, Du Elyer, Cal, Guillemaut.

Le Président lit l'éloge de la proposition de
M^m Baragnon et C^{te}. M^r le général

Robert, prenant ensuite la parole, qui
lui est accordée.

et de la loi que le conseil a été tenu par le
 conseil général qui le rendait partie de
 la proposition de loi. car que la loi a été
 renvoyée en 1871 ou bien postérieurement, il n'y
 a pas un motif nécessaire de la loi
 ce qui prouverait d'ailleurs cette détermination
 qui a été modifiée sous forme de la loi
 municipale sur la proposition de loi. ce qui
 nous donne l'assurance que si le conseil a
 déposé la proposition en prenant en
 considération la proposition de M. M.
 Paragnon et C^{te} qui infirme d'ailleurs
 dans la proposition parfaitement distincte
 l'une de l'autre et l'autre de l'autre. qui n'
 a que l'un et celle relative à la loi
 élection il ne saurait en être bien partie
 parce qu'elle aurait un effet rétroactif et
 porterait atteinte à la loi de 1871. que
 quant à celle relative à la réglementation
 du scrutin au conseil il n'est partie
 qui il ferait seulement quelques réserves
 sur le paragraphe 2 de l'art 1^{er}.
 qui en somme il est d'avis de ne pas en
 considération

M. Farache du conseil communal par
 protestation contre l'accession portée par la
 proposition de loi contre le conseil général
 constitué par la loi de 1871 qui a été
 commun excellent et digne à son égard
 de respect car elle a fait le pas par lequel
 du conseil général d'ailleurs et surtout qu'elle
 est capable de répondre aux besoins du plus

Séance du Samedi 19 mars 1881.

Président M^r Gilbert Boucher

La séance est ouverte à 1 heure 1/4.

Sont présents M^m : Gilbert Boucher, Massé, Malher, Lamort, Foucher de Careil de Raimon, De Coëtant, Birou, Dauphinot G^l Guillemant, G^l Robert, De Paris, Chantout. /
L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M^r Baragnon.

M^r Gilbert Boucher rappelle en motifs qui nous engage la commission à demander à entendre l'auteur de la proposition, en conséquence il invite M^r Baragnon à prendre la parole.

M^r Baragnon commence par dire que la proposition a surtout pour cause les nouveaux et nombreux inconvénients qu'à tout récemment produit l'application de la loi de départementale de 1871. Que dans ce danger nous ne pouvons absolument nous en passer que les propositions parlementaires ont déjà cherché à le prévenir, mais qu'il faut de plus en plus attendre, plus urinalement et plus insupportable. Depuis que la population ^{ou les représentants} ont été appelés à choisir entre différents modes de école primaire chargés de donner l'instruction dans les communes. que dans un temps notamment sous l'empire le fonctionnement était souvent fait pour faciliter à un tel administration, que plus récemment sous le régime de la loi municipale certains préfets avaient voulu surtout posséder une minorité dans les conseils de ce type lieux de canton et de arrondissement afin de pouvoir y prendre

respectable et le plus légitime de population
 libérale et pacifique
 qu'il lui serait facile de critiquer la disposition
 de l'art 1^{er} et de faire ressortir les inconvénients
 mais qu'il lui suffira de faire ressortir l'art 2
 qui a d'ailleurs et de son caractère l'art 2
 qui ne tend rien moins qu'à donner à une disposition
 législative un effet rétroactif et à priver les
 conseils régulièrement élus de leur droit
 d'être acquis. qu'il conclut en conséquence
 à l'adoption de la proposition.

M^r De Paris demandant la condition de M^r Baragnon
 M^r Gilbert-Bouchier fait remarquer que la proposition
 ut toute citation dans son art. 2 qui ne saurait en
 aucun cas être adoptée car l'art 1^{er} n'est pas
 adopté, ne peut être applicable qu'après l'adoption de la
 loi municipale actuellement en préparation.
 Il est opposé à la proposition en conséquence
 il voudrait qu'on entendit M^r Baragnon.
 M^r Hédou est aussi partisan de la condition
 de M^r Baragnon.

Il est décidé que le Président fera
 savoir à M^r Baragnon que la Commission
 dispose à l'entendre et qu'il ou le Président
 l'invitera pour le jour d'enquêter sur ce point.
 La séance est levée à 2 heures.

Le Président
 G. Gilbert-Bouchier

Le Secrétaire
 H. Amory

une administration municipale partageant
 une conviction politique que c'est tout d'abord
 un premier et sérieux abus, mais qu'il ne
 est produit un bien plus grand. Enfin que la
 majorité du conseil ne appelle à l'écarter de la
 question de savoir si l'acte sera laïque ou
 congréganiste que c'est de plus loin et surtout de
 la session des conseils généraux qui a vu se
 terminer renouvellement de conseil municipal
 qui se sont produits les plus grands abus et qui ont
 été pratiqués les plus arbitraires notamment
 qu'à l'appui de l'acte il peut citer
 notamment plusieurs communes de son
 département du midi, où le sectionnement
 n'ont pu avoir lieu et tout est allé à
 par le désir et le besoin de tenir et de grouper
 les électeurs de façon à former dans le
 conseil municipal la majorité à l'évidence
 républicaine alors qu'il était en réalité en
 minorité dans la commune ainsi qu'il
 s'est vu par quelques exemples.

- 1° La commune du Vigan Gard où le sectionnement
 a été combiné de façon à empêcher aux républicains la
 majorité en conseil municipal bien qu'ils soient
 en minorité dans le conseil municipal
 - 2° celle de Bortonne de la Garonne et de Maillema
 Boucler de Rhodan qui se trouvent dans le même cas.
 - 3° celle de Louisaergues Gaze de Maye (Gard) et
 celle de Montagnac (Gard) où l'on retrouve
 l'application du même procédé.
- À l'appui de son affirmation, M. Baragnon
 présente un plan de ce système commun.

avec indication de section sur un article
 M^r. Baragwanne après avoir exposé et justifié la
 disposition de l'art. 1^{er} de la proposition réformée
 que l'art. 2 n'est peut-être pas tout à fait
 conforme aux principes et en vertu par suite de
 l'usage ordinaire du droit mais qu'à son sens
 n'est pas la raison suffisante pour le faire
 repousser attendu qu'il s'agit d'une situation irrégulière
 et que les principes exceptionnels, d'ailleurs
 n'ont pas été en l'espèce en l'absence d'une
 prime en considération et qu'il est à la
 commission qu'il conviendrait de s'en
 dispenser au fond de la proposition.

M^r. Gilbert Bouche fait remarquer que la
 commission municipale actuelle ne pouvant être
 dissoute de lui-même par le conseil municipal
 par le conseil municipal et par le conseil municipal
 municipal qui sera certainement votée
 avec un prochain renouvellement de conseil
 municipal il n'y aurait aucun inconvénient à ne
 point prendre en considération la proposition.

M^r. Baragwanne finit par la disposition que la
 proposition devrait être examinée et résolue à
 l'occasion de la discussion de la loi municipale pendant

M^r. Baragwanne fait observer qu'il admettait que
 la proposition ne puisse provoquer une nouvelle élection
 elle serait applicable aux élections
 partielles et que dans tous les cas le conseil
 général de la commune y conformer les plans
 prochains de la commune pour l'adoption
 de la proposition en question.

M^r. Baragwanne ayant terminé ses observations
 retire.

En réponse aux observations de M^r Gilbert Boncher
 M^r le vicomte Robert fait qu'il s'agit de modifications
 à la loi départementale qui s'en sera assurément
 tenu insérée dans le prochain loi municipale
 conformément à l'opinion exprimée par M^r
 Gilbert Boncher, il conclut en affirmant qu'
 s'il y a eu abus constatés et on n'aurait le
 vice d'y aller s'adresser s'empare qu'on ne
 peut y parvenir que par une modification de la
 loi de 1836, qu'il convient de le prendre
 en considération la proposition de M^r Baraguon.
 M^r de Paris met en doute qu'il y ait eu s'empare
 la proposition de M^r Baraguon parce qu'elle
 porterait s'empare s'empare de la loi une
 cause à son franchissement au laquelle les
 faits admettent pas et s'empare s'empare.

M^r de Paris pense que les difficultés soulevées
 par l'art. 9. ne doivent pas empêcher de prendre
 la proposition en considération ^{sur tout en cas} s'empare
 partie de la s'empare s'empare.

M^r Foucher de Careil pense qu'avant de aller
 plus loin il conviendrait d'entendre la commission
 de l'intérieur et demande à la commission
 d'exprimer son avis.

La commission s'empare qu'il y a s'empare
 commission de l'intérieur et s'empare s'empare
 s'empare l'entendre nécessaire pour
 annoncer cette s'empare.

La séance est usée le 21 à 4 heures.

Le Président. Le Secrétaire
 G. Gilbert Boncher
 M. Barouly

Séance du Grand 4 avril 1881
 Présence de M^r Gilbert, Boucher
 Lapierre et onseve à 8 heures
 Présents: Trémeur, chanoine et Thérol
 Massé de Paris, de Goutant, Herou,
 de Raisin, Lamotte, Faucher de Carrel
 Matthi Gilbert, Boucher, Surdyer
 Guillehaunt
 L'ordre du jour appelle l'audition de
 M^r le ministre de l'intérieur et de
 M^r Baragnon sur le proposition de loi
 de cadastre relative aux sections de
 communes.

M^r Gilbert Boucher rappelle que la
 commission avait décidé qu'elle réunirait
 pour examiner le plan à fournir par
 M^r Baragnon et entendre la réponse que
 l'on en donnerait ~~à la~~ par et d'acte
 dans l'audition.

M^r Baragnon commence par affirmer que
 l'urgence de sa proposition lui paraît d'être
 un peu exagérée et qu'il y a la situation
 intolérable qu'il lui importe de faire cesser
 qu'il ne s'en soit pas d'insister pour que la
 commission d'initiative prenne rapidement
 un parti et fasse déposer un rapport avant
 la vacance de la Chambre. Sur l'absence de
 son point particulier au lieu d'un général que
 notamment il s'est proposé d'ajouter
 dans l'ordre du jour. qu'il reconnaît qu'il
 n'est pas d'ordre selon lui qu'il s'agit de reconnaître
 effectivement de l'origine qu'il est l'origine

La cote de section a été modifiée sans
l'intervalle du long intervalle de façon
à permettre aux publicains d'obtenir
la majorité sans la secourir.

Quand on a vu la section un moment
à l'égard de l'adoption que les électeurs
ont faite sans voir ainsi arbitrairement
parvenir au refus pendant de prendre part
au débat dans une section qui a dû
être modifiée sans l'intervalle pour y
introduire des nouvelles idées qui
ont été autrefois par courtes sur
le bureau et le nommer aux mêmes
conseillers. qu'il y a eu évidemment de
fait d'unilatéralisme tout il faudrait prévoir
à cet égard qu'il y a toutes les parties y
sont également intéressées qu'on oppose
un veto à l'autre de la même manière
certain fait personnel qu'il ne soit
par moi qui ne soit tenu sans le
en cas qu'un argument ait lieu
qui ne saurait être invoquée contre
l'autre sous prétexte qu'il motive la
proposition soumise à la commission.

M. Gilbert-Bouchon observe que le
document produit par M. Barayron
ne veut point suffire car il n'est rien
de côté observé sans la question qu'il
est considérable que dans ces conditions il est
impossible de dresser un rapport sur
certaines questions de la commission
de son séjour en ce lieu à une réunion

Sans l'ingratitude il s'agissait seulement de faire
 entrer quelqu'un membre de l'ordre ou
 gouvernement pour y choisir l'administration
 tandis qu'aujourd'hui ^{ouvent} de l'empire de la
 majorité et l'ou emploi pour cela les
 moyens les plus arbitraires veulent surtout
 à l'instinct en section de façon à
 empêcher tous les républicains sans celle
 nommant le plus de ~~républicains~~ ^{voix} ~~voix~~
 de faire à leur amour les rapports sans le
 conseil. que c'est la un fait qui il les
 un facile de découvrir qu'ainsi à
 Millanne Boncher du Rhone en
 sectionnement fantaisie de cet homme
 a annulé l'élection de républicains
 de la Seine la majorité du vote il
 bien que les électeurs eux mêmes
 soient bien plus nombreux sans
 cet homme.

qu'il en a été de même à Taze et à
 Sauvignargues Gard où les électeurs ont été
 pour ainsi dit trahis pour faire sortir du
 gant de la majorité factice. que certains
 de ces électeurs ayant été annulés les
 nouveaux entrés ont donné même
 résultat l'opposition de l'élection n'ayant
 pu être vérifiée.

qu'à Potirargues dans l'Hérault on a
 même été plus loin puisqu'après la première
 élection qui avait donné la majorité
 aux conservateurs ayant été annulée
 pour une section la composition

ultérieures, sont lues et signées par le préfet de
avec lequel on se procure l'abonnement
de la

M. Baraguan qu'il n'aurait pas sans la
proposition une autre de part; car elle n'a été
imposée que par le V. G. absolument
impartiale.

M. le ministre de l'intérieur veut
d'abord que la proposition de loi continue deux
dispositions complètement distinctes, qui
s'opposent plutôt à l'union de la
relative à la réglementation de la situation
main qu'il y a eu absolument la seconde
relative ~~à la réglementation de la situation~~ pour la
nécessité de nouvelles dispositions municipales
dans le commun ou le sectionnement
aurait modifié par la suite de la proposition
de loi, qu'il y aurait une injonction
faire rapport à titre d'étude de
l'union de la législation de la
qui ont pu être réunies dans certaines
régions; qu'il se trouve en passant que
le sectionnement attribué lui paraît sans
raison et sans cause dans l'Hérault
ou les trois quarts de ses communes; que
sont manifestement il est évident que
si ce fait se reproduit partout
dans le Gard ce sera également sans
la réunion de la législation de la situation
antérieure sans la réunion de la
la situation sans un statut, par le
Département de l'intérieur.

M^r. Barraquer nouvelle de
 Declaration qui se agit par une
 question locale mais générale
 il annonce un résultat simple qui est
 renouveau de l'art. 9 de la proposition
 La séance est suspendue à 4 h 1/2.

Le Président Le Secrétaire

g. Gilbert-Bouchet

H. Barrot

Séance du

juin 1881

Président M^r. Gilbert Bouchet
 séance ouverte à 4 h 1/2.

M^r. le ministre de l'intérieur et premier
 le parole lui est accordée.

M^r. le ministre commence par déclarer qu'il
 a consulté les préfets de département de
 Gard de l'Hérault et de Bouches-du-Rhône,
 qu'il résulte de ces renseignements que lui ont été
 fournis que dans les sections de celle
 de Maillanne était fondé et s'expliquait
 par des causes locales et de intérêt particulier
 très légitimes. mais qu'en quant aux autres,
 il s'en est rendu maître qu'il n'était point
 justifiables. il a ajouté que certains
 faits partiels inévitablement regrettables
 n'étant produits fallait. il en conclure
 qu'il y avait ^{lieux} de modifier la loi.

quant à lui il ne le pense pas
 M^r. le Ministre vertueux en faisant
 remarquer qu'en raison de l'état avancé
 de la Section il était impossible que la
 proposition de M^r. Baraguay et C^{ts} fut
 arrivée en session avant le mois d'août
 prochain, on finira très probablement la
 session législative actuelle, que dans ces
 conditions il vaudrait mieux poser en
 question soulevée par la proposition Baraguay
 dans le Séat de la loi municipale en
 préparation dont la discussion doit s'ouvrir
 prochainement et cela avec d'autant plus
 de raison qu'on art. 12 contient une
 disposition qui rapproche beaucoup de celle
 contenue dans la proposition Baraguay.

En ce qui concerne le 1^{er} paragraphe de
 l'art 1^{er} aujourd'hui rédigé de la proposition
 M^r. le Ministre fait observer que le limite
 qu'il pose au sectionnement en fixant à trois
 au plus le nombre de sections est trop restreint
 et par suite absolument insuffisant. Sans
 beaucoup de ces attendus qu'il se agit
~~Grand~~ de communes où le nombre
 des sections électorales, mais de
 la centrale de l'état de l'Etat est supérieur
 à ce chiffre qu'il en est ainsi même dans
 Seville et notamment à Ségué (Baena, Alpu)
 qu'il y aurait lieu par conséquent de ne pas
 restreindre le nombre de sections.
 Quant au paragraphe 2, il le voit avec
 comme inutile, car qu'il visé etant

présenté par l'Union de 1871
Honnorable bénéficiaire de ces observations et
de ce revers. M^r le Ministre de l'Intérieur
ne peut s'opposer à la prise en considération
de la proposition.

M^r Baragnon répondit à M^r le
Ministre qu'il considérait la proposition
comme une modification de la loi
départementale et non de la loi municipale.

M^r de Sévigny demanda à M^r le Ministre
si l'urgence de la gravité de l'abus criants signalés et
ne considéraient pas qu'il conviendrait d'indiquer
la loi existante pour y remédier.

M^r le Ministre répondit qu'il n'avait de détails
suffisants sur beaucoup de points pour
apprécier en toute connaissance de cause
la gravité des plaintes formulées et que
d'autre part plusieurs par qui l'existence
de quelque abus local et particulier
suffisait pour amener immédiatement
l'abrogation d'une loi il permissif
à croire que la proposition n'eût pas
opportune sans opposer tout son amour
propre en considération.

La commission de ce jour a décidé qu'il y a
lieu de proposer la prise en considération de
la proposition et nomme pour son rapporteur
M^r Touchet de la Seine, le tout à l'unanimité,
à 8 heures et ~~le~~ à 3 heures.

Le Président

Le Secrétaire

(Signature)

(Signature)

Séance du jour; 16 juin 1881.
 Présidence de M^r Gilbert Boucher.
 La séance est ouverte à 1 heure 1/4.
 L'ordre du jour appelle la lecture du
 rapport de M^r Touchard-Larcil.
 M^r le Président donne la parole à
 M^r Touchard-Larcil pour la lecture
 de son rapport.

M^r le rapporteur lit son rapport, lequel
 conclut à la prise en considération de
 la proposition tout en la considérant
 comme inutile plutôt sans ce
 domaine de la loi municipale
 actuellement soumise à l'examen
 du parlement.

La commission consultée a adopté
 à l'unanimité les conclusions du
 rapport de M^r Touchard-Larcil.
 L'ordre du jour étant épuisé, la
 séance est levée à 2 h. 3/4.

Le Président Le Secrétaire

~~G. Gilbert Boucher~~

J. Hamon

Séance du 24 juin 1881
 Présidence de M^r Gilbert Boucher
 M^r Bobin-Lafont, M^r Bédouin-Lafont, M^r Bédouin-Lafont, M^r Bédouin-Lafont
 La séance est ouverte à 1 heure 1/4.
 L'ordre du jour appelle la lecture du rapport
 de M^r Niuan rapporteur, sur la proposition
 de M^r Bobin.

La parole est accordée à M^r Minard qui
donne immédiatement lecture de son rapport
sous les conclusions tendant à la reprise
en considération de la proposition.

M^r Barthe.

La commission après délibération approuve
la conclusion de son rapport à l'unanimité.
Tous membres présents

La séance est levée à 9 heures 1/4

Le Président

Le Secrétaire

G. Gilbert-Duclos

Barrois

